



**Arrêté n° AE-F09321P0180 du 05/07/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0180, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la Place Roubaud et ses abords sur la commune de Cannes (06), déposée par la Commune de Cannes, reçue le 08/06/2021 et considérée complète le 08/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/06/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager la place Roubaud, par la création :

- de locaux administratifs comprenant une nouvelle poste,
- d'une halle de marché,
- des espaces verts,
- un parking souterrain de 282 places sur trois niveaux ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une place principalement pour les piétons en conservant les services déjà présents et de disposer d'une offre de stationnement pour les riverains ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans une commune littorale,
- dans le site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule »,
- pour partie en zone bleue B2 et zone rouge R3 au titre du porter à connaissance du Plan de Prévention des Risques Inondations ;

Considérant que le projet ne concerne pas de site Natura 2000 ni de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que l'ancienne poste sera démolie à l'issue de la réalisation du projet ;

Considérant que le parking sera équipé :

- d'une ventilation pour extraire les polluants,
- d'un dispositif d'assèchement adéquat,
- de murs étanches pour éviter l'infiltration d'eau dans l'ouvrage ;

Considérant qu'un rabattage de la nappe sera effectué sur une surface de 2 820 m² pour la réalisation du parking ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que le projet constitue la deuxième phase du projet de modernisation du centre de la Bocca ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de la Place Roubaud et ses abords situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Cannes.

Fait à Marseille, le 05/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).